

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 19 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1171-0005

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Laurier Manor, Gloucester

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 19 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00116442 – suivi n° : 2 - sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22
- le registre n° 00116443 – suivi n° : 1 - alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22
- le registre n° 00116741 – SIC n° 2665-000034-24 – chute d'une personne résidente pour laquelle elle a été envoyée à l'hôpital, et qui a donné lieu à un changement important dans son état de santé;
- le registre n° 00117061 – plainte relative au refus de la demande d'une personne auteure de demande pour obtenir un lit au FSLD;
- le registre n° 00118771 – plainte relative à un cas allégué de mauvais traitements ou de négligence envers une personne résidente.

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1171-0002 effectuée par Shevon Thompson (000731) concernant le sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1171-0002 effectuée par Shevon Thompson (000731) concernant l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes
- Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que fût adopté, pour chaque personne résidente, un programme de soins écrit qui établit des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins à la personne résidente.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Source : Dossier médical électronique d'une personne résidente, fiche de conseils en cas de troubles du comportement, entretien avec du personnel des services de soutien personnel et avec une ou un DASI. [000731]

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021) selon lequel le refus du titulaire de permis d'une demande d'admission au foyer d'une personne auteure de demande n'était pas fondé sur l'évaluation de cette personne et sur les renseignements concernant ses exigences en matière de soins.

Source : Dossier de demande au foyer, entretien avec une ou un DASI. [000731]